

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LE CONSTAT  
D'UN BIEN SANS MAÎTRE  
ARRÊTÉ n° 001/2023**

**Département des Deux-Sèvres**

**République française**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LE CONSTAT  
D'UN BIEN SANS MAÎTRE**

Le Maire de la commune de LORETZ-D'ARGENTON

**Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu l'avis favorable de la commission communales des impôts du 16 mars 2023;

Vu les informations données par le Centre des finances publiques de NIORT (79);

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant le bien concerné ;

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Il est constaté pour l'immeuble dont la référence cadastrale est :

– Préfixe 043 Section L n° 454 « 96 rue des landes Bouillé-Loretz 79290  
LORETZ-D'ARGENTON

que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'État dans le département.

Article 3 : À compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. À défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86).

Fait à LORETZ-D'ARGENTON, le 16 mars 2023

Le Maire,

Pierre SAUVETRE

